

COMMUNE D'AURIN

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 29 JUIN 2020

L'an deux mil vingt le 29 juin à 20h45, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, **Maire**.

Date de convocation : 22/05/2020

Présents : VERCRUYSSSE Sandrine, CHEVREL Julien, FEDOU Patricia, GARRIGUES Christian, GIMAT Charles, MARILL Laurence, MARTORELL Didier, QUINTERO Miryam, SEGUIN Jean-Marc, VIGNA Lionel
Excusée : CHAMBON Monique, Miryam QUINTERO ayant donné procuration à Charles GIMAT.

Secrétaire de séance : Lionel VIGNA

La séance est ouverte à 20h45.

**OBJET : APPROBATION DE COMPTE DE GESTION 2019 DU CCAS
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant sur le bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2019.
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF CCAS 2019. DISSOLUTION

Le conseil d'Administratif ;

APRES avoir entendu le rapport lu par la présidente Madame Sandrine VERCRUYSSSE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

CONSIDERANT que **M Christian GARRIGUES**, doyen de l'Assemblée, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

CONSIDERANT que Madame Sandrine VERCRUYSSSE, présidente s'est retirée pour laisser la présidence à **M Christian GARRIGUES** pour le vote du compte administratif ;

DELIBERANT sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable ;

Le conseil municipal l'unanimité des membres présents ;

☞ **APPROUVE**, le compte administratif 2019 du CCAS, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Fonctionnement :

- **Dépenses** : 3 340.23 €
- **Recettes** : 525.00 €

Résultat de l'exercice 2019, report en fonctionnement R002 sur le budget de la mairie d'AURIN: 5 452.45 €

☞ **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes.

Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux débits et aux crédits portés, à titre budgétaire aux différents comptes.

☞ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

31029 Code INSEE	AURIN CCAS	REÇU
---------------------	---------------	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019**

Le Conseil d'Administration réuni sous la présidence de Sandrine VERCRUYSSÉ
Président.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat
de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 5 452.45 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

15 NOV 2020
PREFECTURE de la Haute-GARONNE

Nombre de membres en exercice :	0
Nombre de membres présents :	0
Nombre de suffrages exprimés :	0
VOTES : Contre	0
Pour	0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-2 815.23 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	8 267.68 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	5 452.45 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	0.00 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 5 452.45 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	5 452.45 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionne
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administrati
(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Sandrine VERCRUYSSÉ, Président, compte tenu de la transmission à la préfecture, le 29/06/2020 et de la publication le 29/06/2020.

A AURIN, le 29/06/2020.




OBJET : VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES

Madame la Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 de notification des taux d'imposition de 2020 de la
taxe d'habitation et des taxes foncières.

Le Conseil Municipal, après analyse du CA 2019 ;

☞ **Décide** à l'unanimité de ne pas modifier les taux d'imposition des taxes locales, à savoir :

- Taxe foncière (bâti) **7,10 %**
- Taxe foncière (non bâti) **56,10 %**

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents:

☞ **APPROUVE** la fiscalité directe locale et les taux d'impositions 2020

OBJET : DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPIATIONS VERSEES- SECTIONS DE FONTIONNEMENT DU BUDGET COMMUNAL 2020

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en prévision du Budget 2020 le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant des subventions allouées aux associations – Compte 6574.

Section de Fonctionnement – Montant des subventions allouées par le Conseil Municipal pour un montant total de 3750.00€, suivant détail ci-dessous.

- Association sportive collège SAINT PIERRE DE LAGES	150.00 €
- Comité des fêtes d'AURIN	2500.00 €
- FNACA Comité de LANTA	150.00 €
- Sapeurs Pompiers de CARAMAN	150.00 €
- FC Lauragais	200.00 €
- ACCA – AURIN chasse	150.00 €
- APE – Association parents d'élèves SIVU Préau	200.00 €
- Boule Lantanaise loisirs	150.00 €
- Chemins Croisés	100.00 €

Centre équestre : aux vues des relations actuelles, le conseil propose de créer un dialogue avec le centre équestre, avant de prévoir une subvention.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020 arrêtés comme suit :

- **Dépenses en fonctionnement** : 344 804.46 €
- **Recettes de fonctionnement** : 203 568.00 €
- **Dépense d'investissement** : 169 979.24 €
- **Recettes d'investissement**: 10 175.32 €

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	344 804.46 €	203 568.00 €
Résultat de fonctionnement reporté		141 236.46 €
Section d'investissement	169 979.24 €	10 175.32 €
Résultat d'investissement reporté-001		159 803.92
TOTAL du budget	514 783.70 €	514 783.70 €

Le conseil municipal,

VU le projet de budget primitif 2020 ;

Après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le budget primitif 2020 arrêté comme suit ;
- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	344 804.46 €	203 568.00 €
Résultat de fonctionnement reporté		141 236.46 €
Section d'investissement	169 979.24 €	10 175.32 €
Résultat d'investissement reporté-001		159 803.92
TOTAL du budget	514 783.70 €	514 783.70 €

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL 2020

Madame la Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée la mise en place d'un règlement intérieur du Conseil Municipal.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Rythme des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : La Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

La Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (courrier électronique, photocopies de documents...).

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute

question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions Municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Madame la Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement. Elles seront chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Elles seront convoquées par la Maire, qui en est la Présidente de droit.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui siégeront, par vote – le cas échéant – à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de renoncer au vote à bulletin secret.

Lors de la première réunion, les membres de chaque commission procéderont à la désignation de son vice-président qui pourra convoquer les membres et présider la commission si la Maire est absente ou empêchée.

Les commissions municipales seront composées de conseillers municipaux. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Pour favoriser la démocratie participative, la municipalité a décidé d'ouvrir certaines de ces commissions municipales à des membres non élus. Convaincue que le meilleur pouvoir est celui que l'on partage, la municipalité fait en sorte que les Aurinois puissent participer à la prise de décision qui les concerne.

Aujourd'hui les commissions municipales seront donc des « commissions élargies » à la population.

Les « membres non élus » seront désignés par la Maire après appel à candidature.

Le Conseil Municipal a fixé le nombre de conseillers élus siégeant dans chaque commission à au moins 3 membres élus et 3 non élus (le nombre de membres excluant la Maire). Les membres non élus seront désignés par la Maire après appel à candidature.

Les commissions municipales :

- URBANISME
- VOIRIE, BATIMENTS COMMUNAUX
- FINANCES
- APPEL D'OFFRES

Les commissions municipales « élargies » :

- ENVIRONNEMENT
- COMMUNICATION
- ASSOCIATIONS
- ANIMATIONS ET SPORT

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du nouveau Code des marchés publics : La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative, issus de l'assemblée délibérante. Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres, élimine les offres non-conformes à l'objet du marché, choisit l'offre la plus avantageuse et attribue le marché. Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offre infructueux.

CHAPITRE III : Organisation des séances du Conseil Municipal

Article 9 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par la Maire et à défaut, par celui qui la remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, la Maire peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Article 11 : Mandats

Article L. 2120-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18, alinéa 1^{er}, du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18, alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18, alinéa 2, du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Dans ce cas le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : La Maire a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : Débats et adoption des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 17 : Déroulement de la séance

La Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Elle peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 (ci-dessus). Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Nous rappelons que chacun des membres des Conseil Municipal est tenu de respecter la confidentialité des débats.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article 22 : Consultations des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à mains levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation choisi est le vote à main levée mais le vote à bulletin secret pourrait être employé si l'un au moins des membres du Conseil Municipal le réclamait.

Le vote est constaté par la présidente et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Article 24 : Clôture des discussions

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes-rendus

Article L. 2121-23 du CGCT : Le compte-rendu de la séance est publié sur le site. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

OBJET : RENOUELEMENT DES COMMISSIONS IMPOTS DIRECTS 2020

Liste de présentation des commissaires

COMMISSAIRES TITULAIRES

QUINTERO	Miryam	Chemin de Founaud	31570 AURIN	27/08/1975
GIMAT	Charles	216 route Saint-André	31570 AURIN	12/12/1956
CHAMBON	Monique	815 chemin de la Frayssinette	31570 AURIN	03/05/1946
CHEVREL	Julien	11 chemin des Barthes	31570 AURIN	23/01/1981
COHEN	Catherine	67 route de Toulouse	31570 AURIN	22/09/1965
SEGUIN	Jean-Marc	239 cours de la République	31570 AURIN	29/11/1973
LAPROIS	Isabelle	40 chemin des Barthes	31570 AURIN	19/05/1965

MONSAINGEON	Antoine	151 route de Sainte Apollonie	31570 AURIN	24/06/1955
FRANQUEVILLE	Sylvie	134 route Saint-André	31570 AURIN	20/09/1973
CABROL	Sébastien	569 route Saint-André	31570 AURIN	13/02/1977
GARRIGUES	Christian	169 route de Toulouse	31570 AURIN	27/10/1944
MARTORELL	Didier	La Tuilerie	31570 AURIN	21/03/1961
FRIEDRICH	Louise Marie	509 chemin de Jean de Dieu	31570 AURIN	23/03/1961
MALARDE	Jean-Pierre	33 route de Sainte Apollonie	31570 AURIN	16/02/1958
MONTILLET	Pierre	La Garosse	31570 AURIN	14/12/1961
CANCHES	Emilie	35 chemin de Founaud	31570 AURIN	29/04/1982
JOLI	Jean-Pierre	Chemin de la Pierre	31570 AURIN	30/08/1939
GROSSO	Véronique	433 cours de la République	31570 AURIN	05/06/1957
RBALLAND	Franck	Le Coustou	31570 AURIN	21/02/1972
MARILL	Laurence	159 route de Toulouse	31570 AURIN	14/12/1976
BEZES	Jean	179 chemin du moulin d'En Touret	31570 AURIN	28/06/1971
FABRE	Guilhem	Le Payroulet	31570 AURIN	23/06/1973
FONTORBES	Ghislaine	66 chemin du moulin d'En Touret	31570 AURIN	22/10/1975
VIGNA	Lionel	En Puntis	31570 AURIN	10/01/1973

OBJET : SYNDICAT MIXTE POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE DREMIL-LAFAGE

Madame la Maire rappelle au conseil sa délibération du 01 février 2012 par laquelle la commune adhèrait au SSTOM.

Conformément aux articles L 5211-6, L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statut du SSTOM de Drémil Lafage, il y a lieu de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la Commune au sein du Comité Syndical, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué supplément par commune (moins de 3000 habitants).

Considérant que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Considérant que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Suite à cet exposé et après avoir procédé au vote à bulletins secrets, l'assemblée déclare élus, au premier tour de scrutin, à l'unanimité :

Délégué titulaire : Mr MARTORELL Didier

Délégué suppléant : M VIGNA Lionel

OBJET : MISE EN PLACE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE.

Madame la Maire ouvre la séance et indique à l'assemblée que le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la nation et ses forces armées. Il indique que dans sa circulaire du 20 novembre 2001, le Préfet invite les municipalités à créer une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense, et demande au Conseil de désigner l'élue qui sera en charge de ces questions.

*Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, décide de désigner **Christian GARRIGUES – 2^e Adjoint – à cette fonction.***

OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Madame la Maire ouvre la séance et demande au Conseil Municipal de désigner le correspondant sécurité routière au sein de notre commune.

Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des acteurs concernés, constituant ainsi sur le département de la Haute-Garonne un réseau de relais en charge de la sécurité routière au sein des collectivités.

Il est donc demandé de désigner ce correspondant.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents:

Monsieur Jean-Marc SEGUIN, Élu, correspondant sécurité routière

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES de RESEAU 31

Madame la Maire ouvre la séance et expose au Conseil Municipal que conformément aux articles L 5211-6, L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du RESEAU 31, il y a lieu de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la Commune au sein du comité Syndical, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Considérant que l'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Considérant que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Suite à cet exposé et après avoir procédé au vote à bulletins secrets, l'assemblée déclare élus, au premier tour de scrutin, à l'unanimité :

Délégués titulaires : Sandrine VERCRUYSSÉ
 Christian GARRIGUES

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES ACHATS COMMUNS AU QUATRE COMMUNES

Madame la Maire propose à l'occasion du projet de dénomination et numérotations des voies qui nécessite l'achat de panneaux de rue et de numéros de maison, de se regrouper avec les communes d'ALBIAC, MASCARVILLE et PRUNET, pour l'achat ou location de matériels divers.

Selon ce groupement, la mairie d'AURIN sera désignée comme coordonnateur du groupement de commande, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer de réaliser des économies et de maîtriser leur budget,

Considérant que la mairie d'AURIN organise un groupement de commandes pour l'achat ou la location de matériels divers,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour achat groupé ci-jointe en annexe, Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adhérer audit groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour des achats groupés, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de groupement,
- D'autoriser le coordonnateur ou son représentant à signer les devis, issus du groupement de commandes pour le compte de la mairie d'AURIN

OBJET : DEMISSION CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT

Suite à un échange téléphonique avec Mme JULIEN préfecture Haute Garonne ce matin, je vous informe que les démissions des suppléants ne sont pas valables

En effet, **le conseiller communautaire suppléant, qui n'exerce pas un mandat permanent, ne peut pas démissionner de sa fonction, ni refuser de l'exercer par principe**. Ce n'est que si le conseiller communautaire titulaire démissionne que le suppléant, devenant élu communautaire, pourra refuser d'exercer ce mandat en démissionnant.

Le rôle du suppléant ne peut être que résiduel, dès lors qu'il est simplement destinataire des convocations aux réunions, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Il pourra seulement être amené à participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant de la communauté en cas d'absence du conseiller titulaire. Ceci n'est pas une obligation, dès lors que le conseiller communautaire titulaire absent peut donner procuration à un autre élu communautaire pour porter sa voix au sein du conseil communautaire.

Pour ces raisons les démissions transmises ne pourront pas être prises en compte. Vous recevrez prochainement un courrier de la préfecture en ce sens

Par conséquent, les conseillers suppléants de votre commune restent automatiquement le 1er adjoint : [Aurin](#) :

Titulaire : Madame Sandrine VERCRUYSE

Suppléant : Monsieur MARTORELL Didier

Questions diverses

Création d'une commission « environnement » : le but étant de tendre vers une commune « propre », zéro déchet. Mettre en place des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes, et essayer de faire en sorte que la mairie s'autosuffise.

Commissions de la commune :

SDEHG : candélabres. Faut-il éteindre tous les candélabres si oui quelle heure ? si on éteint entièrement, il faudra reprogrammer ceux de St André. Cout 350 € par candélabre, pris en charge à 80 % par le SDEHG. POUR éteindre 7, CONTRE 2, abstention 2. La question sera posée au SDEHG

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 00H00

**Tableau des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020**

N° DELIBERATION	OBJET
DL_2020_N° 7	Approbation de compte de gestion 2019 du CCAS
DL_2020_N°8	Approbation du compte administratif CCAS 2019. Dissolution
DL_2020_N°9	FISCALITE DIRECTE LOCALE : TAUX D'IMPOSITION 2020
DL_2020_N°10	DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPIATIONS VERSEES- SECTIONS DE FONTIONNEMENT DU BUDGET COMMUNAL 2020
DL_2020_N°11	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
DL_2020_N°12	REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL 2020
DL_2020_N°13	RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS IMPOTS DIRECTS 2020
DL_2020_N°14	Désignation des délégués auprès du SYNDICAT MIXTE POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE DREMIL-LAFAGE
DL_2020_N°15	Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.
DL_2020_N°16	Désignation du correspondant Sécurité Routière
DL_2020_N°17	Désignation des délégués auprès de RESEAU 31
DL_2020_N°18	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES ACHATS COMMUNS AU QUATRE COMMUNES

Approuvé par le conseil municipal en date du 29/06/2020